

## **PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 17 septembre 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

**PRÉSENTS :** M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,  
Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAIN, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,  
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,  
M. Didier BONNIER, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Philippe CHERY,  
M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN  
Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :** M. Olivier MALECAMP qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à M. Thierry FAVOCCIA, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Adeline CLOGENSON

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Adeline CLOGENSON

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du retrait de la délibération « Règlement intérieur de l'Espace Aragon : mise en œuvre ». La délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal et propose l'ordre du jour ci-après :

### **I. AFFAIRES GÉNÉRALES**

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 16 juin 2025

### **II. FINANCES**

- Budget Principal - Décision modificative n° 1-2025
- Budget communal M57 – Cadences d'amortissement – Complément et Mise à jour de la délibération n°16/029/2022 du 22 mars 2022
- Convention de mise à disposition du Collège des installations sportives communales Gymnase Alain Mimoun, Complexe sportif Clarisse Agbénénou et Stade de l'Orangerie – Années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028
- DGF-DSR 2026 – Intégration de l'Impasse des Grives dans le domaine public communal
- Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant est supérieur à 100 €

### **III. EDUCATION**

- Tarification des prestations de services – Année scolaire 2025/2026 – École Claudine Hermann – Garderie du soir - Ajout
- Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Égly et fréquentant la restauration scolaire et les activités périscolaires

### **IV. CULTURE**

- Autorisation donnée à la médiathécaire de procéder au désherbage des collections des bibliothèques et de la médiathèque

### **V. VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

- Règlement intérieur de l'Espace Aragon : mise en œuvre

- Règlement intérieur du stade de l'Orangerie : mise en œuvre

## **VI. PERSONNEL**

- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion
- Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Convention de participation santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

## **VII. URBANISME**

- Conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec 2 promoteurs immobiliers – Opération de construction rue du Gay Pigeon – Annule et remplace la délibération n° CM 38/013/2025 du 28 janvier 2025
- Acquisition de la parcelle AN n° 172 sise Rue de la Source
- Vente de la parcelle AK n° 150 sise Rue de Saint Arnoult
- Convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France : compte-rendu d'activité 2024

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

### **I. AFFAIRES GÉNÉRALES**

- **Délibération n°CM43/067/2025** : Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 16 juin 2025

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 16 juin 2025, les décisions suivantes ont été prises :

| N° décision | Date       | Société                        | Libellé                                                                                                                                 | Montant                |
|-------------|------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 45/2025     | 19/06/2025 | Société DDF                    | Signature d'un contrat pour la maintenance et l'entretien de 4 portails automatiques avec la Société DDF                                | 648 € TTC              |
| 46/2025     | 30/06/2025 | Agrocampus (CFPPA)             | Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organise Agrocampus (CFPPA) / Du 22 au 25/09/2025                        | 784 € TTC              |
| 47/2025     | 24/07/2025 | AE Bureautique                 | Signature d'un contrat de location de photocopieurs et de service – Société AE Bureautique – Années 2025 à 2030                         | 2 943,60 € / trimestre |
| 48/2025     | 31/07/2025 | Logement<br>9 rue des Garennes | Signature d'un contrat de location d'un logement nu / N°461-0645833D – 9 rue des Garennes à Ollainville /                               | -                      |
| 49/2025     | 19/08/2025 | ENTREPRISE<br>PARC ESPACE      | Avenant n°1 au marché n°2025-001-1 du 06/06/2025 – Restructuration du complexe sportif d'Ollainville – Place de l'Orangerie – Lot n°1 – | 12 433.80 €<br>TTC     |

|         |            |                                             |                                                                                                                                                                            |                 |
|---------|------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|         |            |                                             | Terrassements, revêtements, terrain de sport, clôture et VRD, dépose du city-stade                                                                                         |                 |
| 50/2025 | 19/08/2025 | QUALICONSLT                                 | Signature d'un avenant en moins-value à la mission de contrôle technique relative aux travaux d'extension et de réaménagement de l'Ecole élémentaire La Roche              | 2 640 € TTC     |
| 51/2025 | 19/08/2025 | QUALICONSLT                                 | Signature d'un avenant en moins-value à la mission de contrôle technique relative à la création d'un terrain en gazon synthétique au stade de l'Orangerie rue de la source | 243.00 € TTC    |
| 52/2025 | 19/08/2025 | UFCV                                        | Signature d'un bon de commande pour une formation / UFCV / Du 18 au 25/10/2025                                                                                             | 520€ TTC        |
| 53/2025 | 02/09/2025 | Groupama Paris Val de Loire                 | Signature d'un contrat d'assurance Villassur/Groupama Paris Val de Loire – 2025/2028 (avenant n°1)                                                                         | 23 359,02 € TTC |
| 54/2025 | 02/09/2025 | Magalie BRETON                              | Signature d'un bon de commande pour une formation / Magali BRETON / Formation « l'intelligence artificielle au service des écrits professionnels dans la FPT »             | 1 250 €         |
| 55/2025 | 04/09/2025 | Société Gametime Connection Mission Evasion | Signature d'un contrat d'intervention pour une animation « Escape Game » à la médiathèque de l'Espace Simone Veil – le 29/10/2025                                          | 402.00 € TTC    |
| 56/2025 | 05/09/2025 |                                             | Admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 €                                                                                 | 2 430.67 €      |
| 57/2025 | 05/09/2025 | Entreprise SARL BETTA                       | Travaux d'extension et de réaménagement de l'Ecole de la Roche - Lot n°8 – Plomberie, CVC - Avenant n°1.                                                                   | 908.35 € TTC    |
| 58/2025 | 09/09/2025 | Compagnie Stupefy                           | Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Stupefy / Spectacle « Hallucination » à l'Espace Aragon / le 20/09/2025                                                | 1 815.34 € TTC  |
| 59/2025 | 09/09/2025 | Société COFRANETH LFC                       | Signature d'un avenant au contrat de nettoyage des vitres – Société COFRANETH LFC                                                                                          | 6 782.26 € TTC  |

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

## II. FINANCES

- **Délibération n°CM43/068/2025 : Budget Principal - Décision modificative n° 1-2025**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** le budget de la Commune approuvé par délibération n° CM 40/035/2025 du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Considérant** le projet de Décision Modificative n°1 s'établissant comme suit :

| Chapitre/Opération<br>Article           | Libellé                                                                                                       | Vote du Conseil<br>Municipal<br>DM n° 1-2025 |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                         | <b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>                                                                             |                                              |
| <b>Chapitre 011</b>                     | <b>Charges à caractère général</b>                                                                            | <b>59 692.00 €</b>                           |
| 60636-11                                | Habillement, vêtements de travail ( <i>PM</i> )                                                               | 765.00 €                                     |
| 6067-211                                | Fournitures scolaires ( <i>maternelles</i> )                                                                  | -226.00 €                                    |
| 6067-212                                | Fournitures scolaires ( <i>élémentaires</i> )                                                                 | -652.00 €                                    |
| 615221-213                              | Entretien et réparations sur bât public<br>( <i>école Claudine Hermann – portes vandalisées</i> )             | 36 526.00 €                                  |
| 6156-020                                | Maintenance ( <i>photocopieurs</i> )                                                                          | - 1 900.00 €                                 |
| 6188-020                                | Autres frais divers ( <i>équilibre</i> )                                                                      | 23 179.00 €                                  |
| 6251-020                                | Voyages, déplacements et missions ( <i>personnel</i> )                                                        | 2 000.00 €                                   |
| <b>Chapitre 65</b>                      | <b>Autres charges de gestion courante</b>                                                                     | <b>24 680.00 €</b>                           |
| 6541-020                                | Créances admises en non-valeur                                                                                | 8 880.00 €                                   |
| 65888-020                               | Autres charges de gestion courante<br>( <i>Indemnité de rupture de contrat de maintenance photocopieurs</i> ) | 15 800.00 €                                  |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                                                                               | <b>84 372 € €</b>                            |
|                                         |                                                                                                               |                                              |
|                                         | <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>                                                                             |                                              |
| <b>Chapitre 013</b>                     | <b>Atténuation de charges</b>                                                                                 | <b>2 248.00 €</b>                            |
| 6479-020                                | Remboursement sur autres charges sociales<br>( <i>congé paternité</i> )                                       | 2 248.00 €                                   |
| <b>Chapitre 70</b>                      | <b>Produit des services, du domaine et ventes diverses</b>                                                    | <b>3 145.00 €</b>                            |
| 70311-020                               | Concessions dans les cimetières ( <i>complément sur réalisations</i> )                                        | 3 145.00 €                                   |
| <b>Chapitre 73</b>                      | <b>Impôts et taxes</b>                                                                                        | <b>-3 371.00 €</b>                           |
| 73331-020                               | Fonds de solidarité des communes d'Ile de France ( <i>FSRIF – ajustement sur notification</i> )               | -3 371.00 €                                  |
| <b>Chapitre 731</b>                     | <b>Fiscalité locale</b>                                                                                       | <b>31 157.00 €</b>                           |
| 73111-020                               | Impôts directs locaux ( <i>complément sur notification</i> )                                                  | 17 537.00 €                                  |
| 73118-020                               | Autres contributions directes ( <i>complément sur réalisations</i> )                                          | 13 620.00 €                                  |

|                                         |                                                                                                                                                             |                    |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Chapitre 74</b>                      | <b>Dotations et participations</b>                                                                                                                          | <b>- 512.00 €</b>  |
| 74111-01                                | DGF – part forfaitaire ( <i>ajustement sur notification</i> )                                                                                               | - 14 584.00 €      |
| 741121-01                               | DGF – Dotation de Solidarité Rurale ( <i>DSR – complément sur notification</i> )                                                                            | 10 066.00 €        |
| 741127-01                               | DNP – Dotation Nationale de Péréquation des communes ( <i>inscription sur notification</i> )                                                                | 3 070.00 €         |
| 74833-01                                | Etat – compensation au titre des exonérations de taxe foncière ( <i>complément sur notification</i> )                                                       | 936.00 €           |
| <b>Chapitre 75</b>                      | <b>Autres produits de gestion courante</b>                                                                                                                  | <b>51 705.00 €</b> |
| 75888-020                               | Autres produits divers de gestion courante ( <i>remboursement indemnité de rupture de contrat de maintenance photocopieurs par le nouveau prestataire</i> ) | 15 800.00 €        |
| 75888-213                               | Autres produits divers de gestion courante ( <i>indemnité de sinistre – portes vandalisées école Claudine Hermann</i> )                                     | 35 905.00 €        |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                                                                                                                             | <b>84 372.00 €</b> |

|                                        |                                                                                                                                |                    |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                        | <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>                                                                                               |                    |
| <b>Opération 541</b>                   | <b>Extension école élémentaire La Roche</b>                                                                                    | <b>-8 793.00 €</b> |
| 13151-541-281                          | Subvention transférable GPF de rattachement ( <i>modification d'imputation subvention CDEA pour panneaux photovoltaïques</i> ) | -8 793.00 €        |
| <b>Opération 81</b>                    | <b>Construction Cuisine Centrale</b>                                                                                           | <b>8 793.00 €</b>  |
| 13251-81-281                           | Subvention non transférable GPF de rattachement ( <i>transfert de la subvention CDEA pour panneaux photovoltaïques</i> )       | 8 793.00 €         |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                                                                                                                                | <b>0.00 €</b>      |

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Mme Marchand, M. Meunier, Mme Richetin)**

- **Approuve** la Décision Modificative n°1-2025 du Budget Principal de la Commune.

• **Délibération n°CM43/069/2025 : Budget communal M57 – Cadences d'amortissement – Complément et Mise à jour de la délibération n°16/029/2022 du 22 mars 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** la délibération n° CM16/029/2022 du 22 mars 2022 fixant les cadences d'amortissement dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, sur proposition de l'Ordonnateur, les cadences d'amortissement pour les immobilisations concernant la Commune,

**Vu** la délibération n° CM41/046/2025 du 20 mai 2025 fixant à 18 ans la durée d'amortissement pour la mise en œuvre d'un tapis en gazon synthétique pour le terrain de football,

**Considérant** la nécessité de fixer les cadences d'amortissement pour :

- les travaux d'installation d'éclairage de la Plaine sportive – Place de l'Orangerie,
- les travaux réalisés dans les logements communaux (productifs de revenus),
- le matériel de téléphonie,
- les frais d'études et d'insertion non suivis de travaux,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

*Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, s'interroge concernant l'amortissement du matériel de la cuisine centrale qui actuellement est hors service.*

*Il lui est répondu que cet état n'a pas d'incidence sur l'amortissement de ce matériel.*

*Madame Sylvie MARCHAND sollicite des explications concernant les 2 lignes de frais d'étude.*

*Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, répond qu'une ligne correspond à des frais d'étude non suivis d'effet et l'autre à des frais d'étude qui ont conduit à la réalisation du projet.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Mme Marchand, M. Meunier, Mme Richetin)**

**- Décide** de fixer les nouvelles cadences d'amortissement suivantes :

- |                                                                                  |        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Dispositifs d'éclairage des installations sportives extérieures :              | 20 ans |
| - Installations générales dans les logements communaux (productifs de revenus) : | 10 ans |
| - Matériel de téléphonie                                                         | 3 ans  |
| - Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux                            | 5 ans  |

**- Dit** que le tableau général des cadences d'amortissement des biens entrant dans le patrimoine de la commune, joint en annexe, est complété pour tenir compte des ajouts précités.

**- Précise** que conformément aux dispositions de l'instruction M57, les dotations aux amortissements respectent le principe du prorata temporis.

## **COMMUNE D'OLLAINVILLE CADENCES D'AMORTISSEMENT**

~~~~~

| Objet                                           | Compte M57<br>à titre indicatif | Durée en années |
|-------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| Autres agencements/Aménagements de terrain      | 2128                            | 30              |
| Camions et véhicules industriels                | 21828                           | 5               |
| Coffre-fort                                     | 2188                            | 20              |
| Equipements de cuisine                          | 2158                            | 10              |
| Equipements garage et ateliers – Gros outillage | 2158                            | 10              |

|                                                                                         |                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----|
| Equipements garage et ateliers – Petit outillage                                        | 2158            | 3  |
| Equipements sportifs                                                                    | 2158            | 12 |
| Installation appareils de chauffage                                                     | 2158 / 21351    | 10 |
| Logiciels                                                                               | 2051 / 21838    | 2  |
| Matériel de bureau électr/matériel électronique                                         | 21841 / 21818   | 8  |
| Matériel classique                                                                      | 2158 / 2188     | 8  |
| Matériel de bureau                                                                      | 21841 / 21848   | 2  |
| Matériel informatique                                                                   | 21831 / 21838   | 3  |
| Mobilier – Gros mobilier                                                                | 21841 / 21848   | 10 |
| Mobilier – Petit mobilier                                                               | 21841 / 21848   | 3  |
| Plantations                                                                             | 2128            | 20 |
| Voitures                                                                                | 21828           | 5  |
| Matériel audiovisuel                                                                    | 2188            | 3  |
| Petits mécanismes électriques et téléphoniques/Agencement et aménagement des bâtiments  | 21351 / 21352   | 3  |
| Subventions d'équipement à des pers. privées                                            | 2042- / 2044--  | 5  |
| Subventions d'équipement à des pers. publiques                                          | 2041-- / 2044-- | 15 |
| Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme | 202             | 10 |
| Installation des aires de jeux                                                          | 2188 / 2158     | 12 |
| Installations de voirie                                                                 | 2152            | 20 |
| Travaux Distributeur Automatique de billets                                             | 2181            | 5  |
| Biens acquis dont la valeur est ≤ à 460 €                                               | divers          | 1  |
| Réseaux d'assainissement Eaux Pluviales                                                 | 21532 / 21538   | 50 |
| Extincteurs                                                                             | 21568           | 5  |
| Tapis en gazon synthétique du terrain de football                                       | 2128            | 18 |
| Eclairage des installations sportives extérieures                                       | 2158            | 20 |
| Installations générales dans les logements communaux (productifs de revenus)            | 21352           | 10 |
| Matériel de téléphonie                                                                  | 2185            | 3  |
| Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux                                     | 2031 / 2033     | 5  |

• **Délibération n°CM43/070/2025 : Convention de mise à disposition du Collège des installations sportives communales Gymnase Alain Mimoun, Complexe sportif Clarisse Agbénénou et Stade de l'Orangerie – Années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028**

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, rappelle aux membres du Conseil Municipal que les installations sportives communales, Gymnase Alain Mimoun, Complexe sportif Clarisse Agbénénou et Stade de l'Orangerie, sont mises à la disposition du Collège de la Fontaine aux Berger, Etablissement Public Local d'Enseignement, dans le but de permettre l'organisation des activités physiques et sportives des collégiens, prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Cette mise à disposition s'effectue en contrepartie du versement, par le Conseil Départemental de l'Essonne d'une contribution financière forfaitaire correspondant au volume horaire réservé, multiplié par le tarif horaire selon le type d'équipement.

Le Conseil Départemental poursuit la démarche mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, visant à renforcer ce dispositif, il gère directement la convention cadre tripartite à intervenir entre le Conseil départemental, le Collège et la Commune et procède au paiement direct de la contribution financière à la Commune en lieu et place du Collège.

La convention tripartite évolue et sera signée pour une période de 1 an, de septembre à août, reconductible par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Elle concernera les années scolaires suivantes : 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

La contribution financière, telle que définie dans la convention, s'établira comme suit :

- Classes de 6<sup>ème</sup> fréquentant les bassins nautiques au titre du « savoir nager » :  
Nombre de classes (divisions) x 1 heure hebdomadaire (forfait réglementaire) x 21 semaines x 7.20 €/heure

- Classes de 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> ne fréquentant pas les bassins nautiques :  
Nombre de classes (divisions) x 3 heures hebdomadaires (forfait réglementaire) x 33 semaines x 7.20 €/heure.

Elle sera versée, non plus en 2 temps, mais en un versement unique, au mois de mars de chaque période.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Accepte** les termes de la nouvelle convention.

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec le Président du Conseil Départemental de l'Essonne et la Principale du Collège de la Fontaine aux Bergers.

- **Dit** que la recette correspondante sera inscrite chaque année au Budget Principal de la Commune.

- **Délibération n°CM43/071/2025 : DGF-DSR 2026 – Intégration de l'Impasse des Grives dans le domaine public communal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération n° CM 10/074/2024 du 29 juin 2021 approuvant la convention de transfert dans le domaine public communal de la voirie, de l'accès aux lots 1-2-3, du passage et des réseaux divers desservant le programme d'aménagement sis Rue du Gay Pigeon (parcelle AK n°99) figurant sur le plan de division du Permis d'Aménager PA 0914612110002 – Société SPECULOOS,

**Vu** la convention de transfert visée ci-dessus, signée avec la Société SPECULOOS, le 5 août 2021,

**Vu** la délibération n° CM 13/119/2021 du 14 décembre 2021 portant dénomination de la voie desservant le Permis d'Aménager PA 0914612110002 délivré à la Société SPECULOOS le 12 octobre 2021 sis Rue du Gay Pigeon - parcelle AK n°99,

**Vu** la DAACT déposée par la Société SPECULOOS en date du 16 juin 2024, attestant de l'achèvement et de la conformité à l'autorisation de permis d'aménager n°914612110002,

**Vu** l'avis technique de la Direction des Services Techniques de Cœur d'Essonne Agglomération du 12 juin 2025 levant les réserves émises lors des opérations de réceptions en date du 20 juin 2024, et autorisant la poursuite de la procédure de rétrocession,

**Considérant** que les services de la Préfecture de l'Essonne procèdent chaque année au recensement de la longueur de la voirie communale, en ml, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle sera calculé le montant de l'attribution de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale), fraction de la DGF, et en l'occurrence pour l'année 2026,

**Considérant** le plan de division et le plan cadastral ayant permis d'établir la longueur de l'impasse des Grives à 196 ml,

**Considérant** que la longueur de voirie communale déclarée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 25 399 mètres linéaires,

**Considérant** que la longueur de l'Impasse des Grives est établie à 196 ml,

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe CHÉRY, Conseiller Municipal,

*Monsieur Jean-Michel GIRAudeau, Maire, indique que cette voie sera gérée par les services de Cœur d'Essonne Agglomération.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Déclare** que l'intégration de l'impasse des Grives dans le domaine public communal est établie pour une longueur de 196 ml.

- **Dit** que cette longueur sera prise en compte lors du prochain recensement de la longueur de la voirie communale qui aura lieu au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025, ce qui portera la longueur de voirie communale à 25 595 ml.

- **Délibération n°CM43/072/2025 : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant est supérieur à 100 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** l'alinéa 30 de l'article L2122-22 du CGCT permettant de déléguer au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite d'un seuil fixé par décret,

**Vu** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant ce seuil à 100 €,

**Vu** la délibération n° CM 33/048/2024 du 14 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur, par décision du Maire, les titres de recettes d'un montant inférieur ou égal à 100 €,

**Considérant** que le Conseil Municipal reste compétent pour admettre en non-valeur les titres de recettes d'un montant supérieur à 100 €,

**Vu** la demande présentée par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon en date du 5 septembre 2025 concernant l'admission en non-valeur de titres émis de 1990 à 1997, de montant supérieur à 100 €, pour un montant total de 7 476.38 € et pour lesquels le recouvrement est irrémédiablement compromis,

**Considérant** que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revient à une situation le permettant,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

*Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, fait remarquer que le montant indiqué ne correspond pas à celui porté dans la DM n°1.*

*Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, indique que par décision n° 56/2025 des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 € ont fait l'objet d'admission en non-valeur.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** l'admission en non-valeur de titres émis de 1990 à 1997 pour un montant total de 7 476.38 € selon l'état présenté par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon,

- **Dit** que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice 2025 de la commune d'Ollainville au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, complété dans le cadre de la Décision Modificative n°1/2025.

**III. EDUCATION**

• **Délibération n°CM43/073/2025 : Tarification des prestations de services – Année scolaire 2025/2026 – École Claudine Hermann – Garderie du soir - Ajout**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Ollainville n°42/059/2025 du 26 juin 2025, fixant les tarifs des prestations de services pour l'année scolaire 2025/2026,

**Considérant** que l'école Claudine Hermann accueille 4 classes de l'école de la Roche en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de ce bâtiment qui ont débuté au cours de l'été 2024,

**Considérant** que les enfants scolarisés dans cet établissement fréquentent les accueils périscolaires,

**Considérant** que les tarifs de la garderie du soir sur l'école Claudine Hermann sont différents des autres écoles,

**Considérant** que les tarifs spécifiques de la garderie du soir sur l'école Claudine Hermann n'ont pas été fixés dans la délibération n°42/059/2025 du 26 juin 2025,

**Considérant** l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 5 juin 2025, à savoir le maintien des tarifs des prestations de services appliqués au titre de l'année 2024/2025, pour la prochaine année scolaire 2025/2026,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, qui propose d'ajouter la tarification de la garderie du soir spécifique à l'école Claudine Hermann, comme suit :

| Tranches          |                       | Garderie du soir<br>Jusqu'à 19h |             |
|-------------------|-----------------------|---------------------------------|-------------|
|                   |                       | Coût réel :<br>5.24 €           |             |
|                   |                       | €                               | %           |
| 1                 | QF1 <= 329,99         | 1.47 €                          | 28%         |
| 2                 | 330 <= QF2 < 529,99   | 1.68 €                          | 32%         |
| 3                 | 530 <= QF3 < 699,99   | 2.00 €                          | 38%         |
| 4                 | 700 <= QF4 < 899,99   | 2.25 €                          | 43%         |
| 5                 | 900 <= QF5 < 1099,99  | 2.57 €                          | 49%         |
| 6                 | 1100 <= QF6 < 1379,99 | 2.72 €                          | 52%         |
| 7                 | 1380 <= QF7 < 1699,99 | 2.72 €                          | 52%         |
| 8                 | 1700 <= QF8 < 1999,99 | 2.77 €                          | 53%         |
| 9                 | 2000 <= QF9 < 2499,99 | 2.82 €                          | 54%         |
| 10                | QF 10 => 2500         | 2.82 €                          | 54%         |
| <b>EXTERIEURS</b> |                       | <b>5.24 €</b>                   | <b>100%</b> |

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2025/2026 pour la garderie du soir sur l'école Claudine Hermann.

- **Prend acte** que les familles extérieures supporteront les coûts réels des services.

- **Précise** que les familles dont le ou les enfants(s) sont en garde alternées, dont un des deux parents est domicilié sur Ollainville, seront tous les deux facturés selon leurs quotients familiaux respectifs.

• **Délibération n°CM43/074/2025 : Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Égly et fréquentant la restauration scolaire et les activités périscolaires**

Madame France NOIROT, Conseillère Municipale, informe les élus que 3 enfants domiciliés à Ollainville sont scolarisés dans une classe réservée aux élèves en difficulté scolaire (ULIS) dans une école d'Égly.

Elle précise qu'il n'existe pas de structure pouvant accueillir ces enfants au sein des établissements scolaires d'Ollainville.

Le tarif maximum (tarif hors commune) concernant les prestations consommées par les enfants sera appliqué aux familles par la Ville d'Égly qui, si les enfants étaient restés sur Ollainville auraient payé leurs prestations en fonction de leurs quotients familiaux :

- Restauration scolaire : 6,76 €
- Accueil périscolaire matin et soir (tarif à la ½ heure) : 2,27 €
- Classe de découverte : 100 % du prix du séjour

Madame NOIROT propose au Conseil Municipal de décider de prendre en charge les frais de restauration et d'accueils périscolaires de ces enfants et d'accepter que ces frais soient facturés mensuellement dans leur intégralité par la commune d'Égly à la commune d'Ollainville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de prendre en charge les frais de restauration et d'accueils périscolaires de ces enfants, pour l'année scolaire 2025/2026.
- **Accepte** que ces frais soient facturés mensuellement dans leur intégralité par la commune d'Égly à la commune d'Ollainville.
- **Décide** de refacturer les prestations aux familles, en fonction de leur quotient familial, le tarif qu'elles auraient payé si les enfants étaient restés sur la commune d'Ollainville.
- **Précise** que ces tarifs sont revus tous les ans au mois de septembre par la commune d'Ollainville.
- **Autorise** le Maire à signer une convention avec la commune d'Égly, représentée par Monsieur Edouard MATT, Maire.
- **Dit** que la dépense et la recette sont prévues au Budget Communal.

#### **IV. CULTURE**

- **Délibération n°CM43/075/2025 : Autorisation donnée à la médiathécaire de procéder au désherbage des collections des bibliothèques et de la médiathèque**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Considérant** qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

**Considérant** que la Commune missionnera donc la société AMMAREAL, libraire d'occasion sur Internet, agréée par la Préfecture de l'Essonne, pour reprendre les livres des bibliothèques et associations afin de leur donner une seconde vie,

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

*Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, demande quels sont les critères d'élimination des ouvrages. Il fait remarquer le nombre important de livres retirés des collections.*

*Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire, indique que les critères sont entre autres :*

- *L'usage*
- *Les rotations*
- *L'obsolescence*
- *Si le livre n'est plus emprunté*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Médiathèque Municipale devront être retirés des collections.
- **Dit** que ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.
- **Prend acte** qu'une convention sera signée avec la société AMMAREAL pour la cession des ouvrages.
- **Autorise** le Maire à signer cette convention.
- **Dit** que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.
- **Charge** la médiathécaire de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

**V. VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

- **Délibération n°CM43/076/2025** : Règlement intérieur du stade de l'Orangerie : mise en œuvre

Le terrain de football synthétique, place de l'Orangerie, va être régulièrement utilisé par les établissements scolaires, les associations sportives et les services municipaux de la commune pour la pratique de leurs activités.

Afin d'encadrer au mieux l'utilisation de cet équipement, il est apparu nécessaire d'établir un règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation, les règles de sécurité, ainsi que les responsabilités des usagers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000 – 627 du 6 juillet 2000,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

**Vu** le projet de règlement intérieur du terrain de football synthétique situé Place de l'Orangerie,

**Considérant** que la commune d'Ollainville, propriétaire, met à disposition des établissements scolaires associations communales et services municipaux, ce terrain de football synthétique pour la pratique régulière de leurs activités,

**Considérant** la volonté de garantir un usage partagé, sécurisé et respectueux de l'installation communale,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission « Sport, domaine associatif et communication » réunie le 11 septembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

*Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal, demande s'il est prévu de rappeler aux usagers les consignes par la pose de panneaux sur la clôture du stade.*

*Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, lui répond que oui.*

*Il indique qu'une formation à destination des agents est programmée le 25 septembre et que le terrain devrait être accessible début octobre.*

*Il annonce également son inauguration le 6 décembre.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend acte** du projet de règlement intérieur du terrain de football synthétique annexé à la présente délibération.

- **Émet** un avis favorable à sa mise en œuvre par voie d'arrêté municipal.

- **Souhaite** être tenu informé des éventuelles évolutions ou modifications futures de ce règlement.

**VI. ENVIRONNEMENT**

- **Délibération n°CM43/077/2025 : Signature de la convention Enedis relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le complexe sportif Clarisse Agbégénou**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, expose :

Dans le cadre de sa stratégie de transition énergétique et de développement durable, la commune d'Ollainville souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, conformément aux dispositions des articles L315-1 à L315-5 du Code de l'énergie.

L'autoconsommation collective consiste à partager localement l'électricité produite par une installation (souvent photovoltaïque) entre plusieurs consommateurs, sur un périmètre défini, en lien avec un Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis).

Dans ce cadre, la société Enedis propose une convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le complexe sportif Clarisse Agbégénou.

Cette convention doit être signée entre les parties prenantes de l'opération afin de fixer les modalités techniques, juridiques et financières de mise en œuvre de l'opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L.315-1 à L.315-5 relatifs à l'autoconsommation collective d'électricité,

**Vu** la convention proposée par Enedis relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,

**Considérant** que la commune d'Ollainville s'inscrit activement dans une démarche de transition énergétique et de développement durable,

**Considérant** que l'autoconsommation collective permet de valoriser localement l'énergie produite par des installations photovoltaïques, en la répartissant entre plusieurs consommateurs sur un périmètre défini,

**Considérant** que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le complexe sportif Clarisse Agbégénou permet de produire de l'énergie renouvelable localement,

**Considérant** que la convention proposée par Enedis encadre juridiquement, techniquement et financièrement les modalités de mise en œuvre de cette opération d'autoconsommation collective et qu'il est dans l'intérêt de la commune de formaliser sa participation à cette opération en signant ladite convention,

**Considérant** que cette convention pourra s'étendre à d'autres bâtiments de la Commune disposant d'installation de panneaux photovoltaïques,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** la participation de la commune à l'opération d'autoconsommation collective pour l'installation des panneaux photovoltaïques située sur le complexe sportif Clarisse Agbégénou.
- **Approuve** les termes de la convention relative à la mise en œuvre de cette opération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à cette opération.
- **Prend acte** que cette convention pourra s'étendre à d'autres bâtiments de la Commune disposant d'installation de panneaux photovoltaïques.

**VI. PERSONNEL**

**• Délibération n°CM43/078/2025 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience

dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune d'Ollainville, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune d'Ollainville avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune d'Ollainville est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

**Considérant** les documents transmis ;

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

• **Délibération n°CM43/079/2025 : Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Convention de participation santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

**Vu** la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025,

**Entendu** l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

**> Modalités de la participation employeur, par mois et par agent : montant, en euros**

*Le montant de la participation est défini en tenant compte :*

- *des revenus annuels de l'agent (N-1)*
- *du montant de sa cotisation mensuelle*
- *de l'adhésion d'au moins 1 enfant, le cas échéant*

*Plus le revenu est élevé, plus la participation de l'employeur est faible*

*Plus le montant de la cotisation est élevé, plus la participation de l'employeur est élevée*

*La participation résulte d'une moyenne effectuée sur ces 2 critères, avec un MINI de 15€ et un MAXI de 25€*

*Participation forfaitaire supplémentaire de 5 € en cas d'adhésion d'au moins un enfant.*

*Définition de tranches de revenus annuels (N-1) :*

|                                             |                             |
|---------------------------------------------|-----------------------------|
| <i>T1 &lt; 1.45 x SMIC</i>                  | <i>Participation : 25 €</i> |
| <i>T2 &gt; 1.45 x SMIC &lt; 1.75 x SMIC</i> | <i>Participation : 20 €</i> |
| <i>T3 &gt; 1.75 x SMIC</i>                  | <i>Participation : 15 €</i> |

*Définition de tranches de cotisations mensuelles :*

|                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| <i>T1 &lt; 90 €</i>            | <i>Participation : 15 €</i> |
| <i>T2 &gt; 90 € &lt; 150 €</i> | <i>Participation : 20 €</i> |
| <i>T3 &gt; 150 €</i>           | <i>Participation : 25 €</i> |

- **Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

*En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :*

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

*En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

## **VII. URBANISME**

• **Délibération n°CM43/080/2025 : Conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec 2 promoteurs immobiliers – Opération de construction rue du Gay Pigeon – Annule et remplace la délibération n° CM 38/013/2025 du 28 janvier 2025**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° CM 05/113/2020 en date du 24 novembre 2020 instituant 3 périmètres sur la commune qui feront l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021, modifié par modification simplifiée en date du 7 février 2023, modifié par modification le 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 332-11 qui dispose que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre l'aménageur et la Commune,

**Considérant** que la société SCCV OLLAINVILLE 6 RUE DU GAY PIGEON, constituée de la société SPECULOOS et de la société KAUFMAN ET BROAD, se substitue à la société SPECULOOS signataire d'une des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP),

**Considérant** la modification de la répartition de la surface de plancher entre les 2 lots,

**Considérant** la nécessité de rectifier la délibération n° CM 38/013/2025 du 28 janvier 2025 reçue en Préfecture le 3 février 2025,

**Considérant** l'implantation du projet de programme immobilier de la SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE et la SCCV OLLAINVILLE 6 RUE DU GAY PIGEON sur une emprise foncière, située rue du Gay Pigeon, classée en zone AUh1 et AUh2 du Plan Local d'Urbanisme et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.3 - phase 2, d'une superficie totale d'environ 40 000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que les 2 promoteurs – SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE et SCCV OLLAINVILLE-6 RUE DU GAY PIGEON ont négocié des compromis de vente sur ce secteur,

**Considérant** l'implantation du projet de programme immobilier de 166 logements avec un minimum de 30 % de logements à destination locative sociale,

**Considérant** l'opération de construction, en partie Nord, de 126 logements dont 50 logements à destination locative sociale et 25 logements sociaux adaptés de la SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE en zone AUh1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour un total de 7 855 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

**Considérant** l'opération de construction, en partie Sud, de 40 maisons individuelles par la société SCCV OLLAINVILLE 6 RUE DU GAY PIGEON en zone AUh2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour un total de 3 917 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

**Considérant** que cette opération de constructions était conditionnée par la modification du PLU n°1,

**Considérant** que par délibération n° CM 23/036/2023 du 8 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur – phase 2 de l'OAP n° 1.3 du PLU,

**Considérant** que la modification du PLU n°1 permet l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU en encadrant celle-ci par l'élaboration d'une OAP spécifique, la modification du plan de zonage et la création d'un dispositif réglementaire dédié au projet : zone AUh1 au nord du programme et la zone AUh2 au sud du programme,

**Considérant** que les deux promoteurs ont accepté la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP), en vue de la réalisation du projet global ci-dessus décrit, la commune d'Ollainville a décidé d'instituer un périmètre de participation conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme correspondant aux deux projets de construction énoncés ci-dessus et de signer une convention de PUP avec chacun d'eux,

**Considérant** l'apport de population engendré par cette future opération de construction qui nécessitera la réalisation ou l'extension de bâtiments publics,

**Considérant** la construction d'un pôle sportif, en continuité du gymnase existant Alain Mimoun comprenant un dojo et une salle multi sports, pour un montant total H.T de 1 909 739.00 €

**Considérant** la construction d'une cuisine centrale, pour un montant total H.T de 2 500 772.00 €,

**Considérant** les projets de construction et modernisation des structures municipales (création de courts de tennis couverts, réhabilitation du stade par un terrain de football synthétique homologué) pour un montant total HT de 2 042 666.00 €, décomposé comme suit :

- Courts de tennis couverts : 733 000.00 € HT

- Réhabilitation du stade : 1 309 666.00 € HT,

**Considérant** l'article 4 du projet de convention qui prévoit une participation des 2 promoteurs à ces trois équipements publics à hauteur de 500 146.00 euros,

**Considérant** que le montant total est réparti entre l'opération située sur l'assiette foncière de la zone AUH1 et l'opération située sur l'assiette foncière de la zone AUH2, objet de la modification du PLU n°1,

**Considérant** la proratisation suivante calculée au regard de la surface de plancher créée par chacun des promoteurs :

|                                        |                        |
|----------------------------------------|------------------------|
| - SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE :        | 67 % soit 335 098.00 € |
| - SCCV OLLAINVILLE 6 RUE DU GAY PIGEON | 33% soit 165 048.00 €  |

**Considérant** l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et aménagement du territoire » réunie le 21 janvier 2025

**Considérant** l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

*Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, fait remarquer qu'il n'a pas été tenu compte de son observation faite lors de la présentation de la délibération en janvier 2025 ; à savoir que la rédaction de la note de synthèse laisse supposer que les 30 % de logements sociaux sont calculés uniquement sur le programme porté par SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE (126 logements) et non pas sur la totalité du programme (166 logements).*

*Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, rejoint cette analyse.*

*Une majorité d'élus indique que dans la note de synthèse, il est clair que le minimum de 30 % de LS est bien calculé sur la totalité du programme immobilier.*

*Monsieur Thierry DELCUPE donne les chiffres définitifs qui permettent de clarifier la situation :*

- Nombre total de logements = 166 avec un minimum de 30 % de LS
- 40 maisons individuelles en accession
- 51 logements collectifs en accession
- 50 logements sociaux
- 25 logements sociaux adaptés

} 75 logements sociaux

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Mme Marchand, M. Meunier, Mme Richetin)**

- **Approuve** la convention de projet urbain partenarial (PUP) à passer entre la commune d'Ollainville et SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE pour la réalisation d'un programme de logements de 7 855 m2 de surface de plancher, situé sur le secteur de la rue du Gay Pigeon en zone AUH1 du PLU, et le montant de la participation forfaitaire de 335 098.00 €,

- **Approuve** la convention de projet urbain partenarial (PUP) à passer entre la commune d'Ollainville et la société SCCV OLLAINVILLE 6 RUE DU GAY PIGEON pour la réalisation d'un programme de logements de 3 917 m2 de surface de plancher, situé sur le secteur de la rue du Gay Pigeon en zone AUH2 du PLU, et le montant de la participation forfaitaire de 165 048.00 €,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de projet urbain partenarial avec les promoteurs retenus, ainsi que tous les documents afférents.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune.

• **Délibération n°CM43/081/2025 : Acquisition de la parcelle AN n° 172 sise Rue de la Source**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2122-21,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1111-1, L 1211-11 et L 1212-1,

**Vu** la proposition de vente établie par Maître PARIS, notaire et signée par Madame FAUTRE le 30 juin 2025 reçu en mairie le 30 juin 2025,

**Considérant** que cette acquisition ne fait pas partie d'un projet d'acquisition d'immeuble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle de 6 376 m<sup>2</sup> permettrait d'étendre le périmètre actuel des équipements publics sportifs existants,

**Considérant** que l'acquisition de ladite parcelle pourrait également permettre d'accueillir des équipements sportifs pour satisfaire les besoins des clubs sportifs mais, d'une manière plus large de satisfaire aux nouvelles pratiques sportives des Ollainvillois,

**Considérant** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

**Considérant** que Madame FAUTRE est propriétaire de la parcelle AN n° 172 sise Rue de la Source,

**Considérant** que la parcelle AN n° 172 sera classée dans le domaine privé communal dès son acquisition,

Entendu l'exposé de Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale,

*Madame Valérie RICHETIN, Conseillère Municipale, souhaiterait connaître le prix au m<sup>2</sup> de la terre agricole.*

*Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, répond entre 1.50 € et 2 €.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'acquérir la parcelle cadastrée section AN n° 172 d'une surface de 6 376 m<sup>2</sup> auprès de Madame FAUTRE, à 15 000 € (quinze mille euros).

- **Autorise** le classement dans le domaine privé communal.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir ainsi que les pièces et documents y afférents.

- **Dit** que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge de la Commune d'Ollainville.

- **Dit** que le règlement de la dépense sera imputé sur le budget 2025.

- **Délibération n°CM43/082/2025 : Vente de la parcelle AK n° 150 sise Rue de Saint Arnoult**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2022, modifié par modification simplifiée le 7 février 2023, modifié par modification du PLU n°1 le 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Vu** la proposition d'acquisition du foncier de la société KAUFMAN & BROAD en date du 24 juin 2025,

**Vu** l'avis du Service des Domaines en date du 18 juillet 2025,

**Considérant** que la SCCV OLLAINVILLE – 6 Rue du Gay Pigeon a été constituée pour réaliser une opération de construction de 40 maisons individuelles développant une surface de plancher globale d'environ 3800 m<sup>2</sup> – Rue du Gay Pigeon,

**Considérant** que la SCCV OLLAINVILLE – 6 Rue du Gay Pigeon est composée des sociétés SPECULOOS et KAUFMAN & BROAD HOME,

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AK n° 150 appartenant à la Commune d'Ollainville fait partie intégrante de cette opération immobilière Rue du Gay Pigeon,

**Considérant** l'intérêt du groupe KAUFMAN & BROAD pour l'acquisition de la parcelle AK n° 150,

Entendu l'exposé de Madame Sophie Anne PÉAN, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de procéder à la vente de la parcelle AK n° 150 de 651 m<sup>2</sup> sise rue de Saint Arnoult au profit de la société KAUFMAN & BROAD au prix de 32 550 € net vendeur.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer au nom de la commune toutes les pièces et actes relatifs à cette cession.

- **Dit** que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge de la société KAUFMAN ET BROAD.

- **Dit** que la recette correspondante sera inscrite au budget 2025 de la commune.

• **Délibération n°CM43/083/2025 : Convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France : compte-rendu d'activité 2024**

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, signée le 3 mars 2011 et renouvelée le 24 juin 2019, conclue entre la ville d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération (anciennement Communauté de Communes de l'Arpajonnais) et l'EPF Ile-de-France, Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, informe les élus qu'il est nécessaire de porter connaissance à l'assemblée délibérante du suivi financier de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

*Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, informe les élus que les propriétaires du secteur du Centre-Ville sont intéressés pour vendre.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **Prend acte** de la transmission par l'Établissement Public Foncier d'Ile de France du suivi de la convention liant la commune d'Ollainville à cet établissement pour l'année 2024.

**VIII. QUESTIONS DIVERSES**

Date du prochain conseil municipal : 18 novembre 2025

Fin de la séance à 22h35.

*La secrétaire de séance,  
Adeline CLOGENSON*



*Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU*

